

**C.S.J. du 20 novembre 1997, n° 20557 du rôle**

Pour pouvoir être considéré comme travailleur qualifié pouvant bénéficier d'une majoration de salaire sur base de la loi précitée, il faut exercer une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel. Cette disposition signifie que la qualification se rapporte à la profession effectivement exercée.

A défaut de certificat national (CATP de vendeur) ou de certificat étranger reconnu équivalent dans la profession exercée par A auprès de son ancien employeur, à savoir celle de vendeur, l'intimée ne justifie pas d'une qualification conforme aux dispositions de la loi du 12 mars 1973, de sorte que sa demande est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer non fondée.

*(Marc Feyereisen, Code du travail annoté – Janvier 2011, page 450)*